

Pluvié de Ménehoüarn (de)

Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1741)

Louis-Pierre d'Hozier, généalogiste du roi, dresse le procès-verbal des preuves de noblesse de Jean-Jacques, fils de Jean-Baptiste de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, et de Thérèse de la Pierre son épouse, le 15 mars 1741 à Paris.

Bretagne, mercredi 15 mars 1741

Preuves de la noblesse de **Jean-Jacques de Pluvié de Ménehoüarn**, agréé pour être élevé page du roi dans sa Grande Écurie, sous le commandement de Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Écuyer de France.

De sable à un chevron d'or, accompagné de trois roses de mêmes, posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'écu. Casque de deux tiers.

I^{er} degré, produisant – Jean-Jacques de Pluvié de Ménehoüarn, 1726.

Extrait du registre des batêmes de l'église paroissiale de Nôtre Dame de Paradis de la ville de Hennebond, évêché de Vannes, portant que **Jean-Jacques de Pluvié**, fils de Jean Batiste de Pluvié (qualifié messire et chevalier) seigneur de Ménehoüarn, et de dame Thérèse de la Pierre, sa femme, naquit le quatre et fut batisé le six février mile sept cens vingt six. Cet extrait signé Le Puillon de Villéon, recteur de ladite église, et légalisé.

II^e degré, père et mère – Jean-Batiste de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, Thérèse de la Pierre, sa femme, dame de Frémeur, 1720. D'or à deux fasces de gueules.

Contrat de mariage de messire **Jean Batiste** (qualifié chevalier), seigneur de Ménehoüarn, acordé le trois octobre mile sept cens vingt, avec demoiselle **Thérèse de la Pierre**, dame de Frémeur. Ce contrat passé devant Cornic, notaire à Hennebond.

Sentence renduë le onze janvier mile sept cens dix huit en la



Pluvié de Ménehoüarn (de) - Preuves de noblesse pour la Grande Écurie (1741)

juridiction des fiefs de Léon et annexes à Pontscorf, portant enthérinement des lettres de bénéfice d'âge obtenües en la chancellerie à Rennes, le cinq du même mois, par messire Jean-Batiste de Pluvié (qualifié chevalier), seigneur de Ménehoüarn, et par messire François-Louis de Pluvié, son frère, seigneur de Vieuxchateau, tous deux majeurs de vingt-un an, et enfans de messire Jaques de Pluvié (aussi qualifié chevalier), seigneur dudit lieu de Ménehoüarn, et de dame Anne du Bouétier, sa femme. Cet acte signé par expédition Le Lidec, greffier desdites juridictions et légalisé par Jean Kerlero, sénéchal et premier juge d'icelles.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Plouay, évêché de Vannes, portant que Jean-Batiste de Pluvié, fils de messire Jaques de Pluvié (qualifié chevalier), seigneur de Ménehoüarn, et de dame Anne du Bouétier, sa femme, naquit le vingt quatre septembre mille six cens quatre vingt quinze, et fut batisé le vingt six du même mois. Cet extrait signé Le Dilly, curé de ladite église et légalisé.

III^e degré, ayeul et ayeule – Jaques de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, Anne du Bouétier, sa femme, 1677.

Contrat de mariage de messire **Jaques de Pluvié** (qualifié chevalier), seigneur de Ménehoüarn, fils et héritier principal et noble de messire Jean de Pluvié (aussi qualifié chevalier), seigneur dudit lieu de Ménehoüarn, et de [folio 52v] dame Adélize Pezron, sa veuve, acordé le six février mille six cens soixante dix-sept avec demoiselle **Anne du Bouétier**, fille de messire Vincent du Bouétier, seigneur de Kerorguen, et de dame Renée Fournoir. Ce contrat passé devant Perrier, notaire à Hennebond.

Arrest rendu à Rennes le vingt-neuf octobre mille six cens soixante dix par les commissaires députés par le Roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel après avoir vû les titres qui leur avoient été représentés depuis l'an mille quatre cens quatre vingt quinze par Jean de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehoüarn, tant

pour lui que pour Jacques de Pluvié, écuyer, sieur du Vieux Chateau, son fils aîné héritier principal et noble. Ils les maintiennent dans la qualité d'écuyer et dans tous les droits appartenans à la noblesse. Cet arrest signé Le Clavier.

Extrait du registre des batêmes de la paroisse de Saint Colomban de la ville de Quimperlé, évêché de Quimper, portant que Jaques de Pluvié, fils de messire Jean de Pluvié, seigneur de Vieux Chateau, et de dame Adelize Pez-



De sable à un chevron d'or, accompagné de trois roses même.

ron, sa femme, fut batisé le vingt cinq janvier mile six cens cinquante un. Cet extrait signé Goüy, recteur de la dite église, et légalisé.

IV^e degré, bisayeul et bisayeule – Jean de Pluvié, sieur du Vieux Château, Adelize Pezron, sa femme, dame de Kerguen, 1650. *De gueules, à un lion d'or chargé sur l'épaule d'une macle de gueules.*

Contrat de mariage de Jean de Pluvié, écuyer, sieur du Vieux Château, fils aîné principal et noble de messire Pierre de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, et de dame Louise Bizien, sa femme, acordé le seize janvier mile six cens cinquante avec demoiselle Adélize Pezron, dame de Kerguen, fille puisnée de Jérôme Pezron, écuyer, seigneur de Penellan, conseiller du roi, sénéchal de Quimperlé, et de demoiselle Marie Eudo. Ce contrat passé devant Milloche, notaire de la cour de Rochemoisan.

Autre arrest rendu à Rennes le neuf février mile six cens soixante neuf par les commissaires députés par le roi pour la réformation de la noblesse en Bretagne, par lequel lesdits commissaires déclarent nobles et issus d'extraction noble et maintiennent dans la qualité d'écuyer, Jean de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehoüarn, tant pour lui que pour Jacques de Pluvié, son fils aîné, écuyer, sieur de Vieux château, Louis-Colomban et David de Pluvié, ses enfans puinés d'une part, et André de Pluvié, écuyer et Louis de Pluvié, sieur de Moustoir, ses frères puisnés, tous trois enfans de Pierre de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehoüarn, et de dame Louise Bizien. Cet arrest signé Malescot.

[folio 53]

V^e degré, trisayeul et trisayeule – Pierre de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, Louise Bizien, sa femme, dame de Villeneuve, 1622. *D'argent, à une fasce de sable, acompagnée en chef d'une étoile de gueules, et en pointe de deux croissans de même ; écartelé d'un écartelé de gueules et de sable, à une croix d'argent sur le tout.*

Décret prononcé en la cour du sénéchal de Léon le cinq septembre mile six cens vingt deux pour l'exécution du mariage qui avoit été proposé entre Pierre de Pluvié, écuyer, sieur du Ménehoüarn, d'une part, et demoiselle Louise Bizien, dame de Villeneuve, troisième fille de nobles gens Louis Bizien et Caterine de l'Hopital, sieur et dame de Kerigomarch. Cet acte signé Le Milloch.

Partage provisionel dans les biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Guillaume de Pluvié, vivant écuyer, sieur de Ménehoüarn, et de feüe demoiselle Françoise de Kersaudy, sa femme, donné le sept février mile six cens vingt six par nobles homs Pierre de Pluvié, leur fils aîné et héritier principal et noble, sieur dudit lieu de Ménehoüarn, à Julien de Pluvié son frère puiné, écuyer, sieur de Kerleau. Cet acte reçu par le Guiriech, notaire à Quimper-Corentin.

Sentence renduë le vingt six septembre mile six cens quinze en la sénéchaussée de Léon par laquelle Louis de la Saudraye, écuyer, sieur de Kerloin, est nommé tuteur et curateur de Pierre, de Julien et d'Adélize de Plu-

vié, enfans de Guillaume de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehoüarn, et de demoiselle Françoise de Kersaudi, sa femme. Cet acte signé Hubi.

VI^e degré, 4^e ayeul et ayeule – Guillaume de Pluvié, sieur de Ménehoüarn, Françoise de Kersaudi, sa femme, 1597.

Décret du mariage de Guillaume de Pluvié, écuyer, sieur du Ménehoüarn, avec demoiselle Françoise de Kersaudi, fille de Christophe de Kersaudi, écuyer, sieur de Langoulou, et de demoiselle Marguerite Richard, prononcé le quatre septembre mille cinq cens quatre vingt dix sept en l'auditoire de la cour des regaires de Cornouailles par Julien Le Rougeart, lieutenant et juge ordinaire en la cour et juridiction de Guémené. Cet acte signé Dran, commis au greffe.

Transaction faite le douzième d'aoust de l'an mille cinq cens quatre vingt dix neuf entre Guillaume de Pluvié, écuyer, seigneur de Ménehoüarn, et demoiselles Julienne et Jeanne de Pluvié, ses sœurs juvigneuses sur les différens qu'ils avoient pour le partage noble des biens nobles et de gouvernement noble et avantageux de Jean de Pluvié, écuyer et de demoiselle Claude du Pou, sa femme, leur père et mère vivans sieur et dame dudit lieu de Ménehoüarn, et dont ledit Guillaume de Pluvié étoit fils aîné et héritier principal et noble. Cet acte reçu par de la Saudraie, notaire au bourg de Plouïai.

Acord fait le huit avril mille cinq cens quatre vingt neuf entre Guillaume de Pluvié, écuyer, sieur de Ménehoüarn, demoiselle Claude du Pou, sa mère d'une part et Giles de Rosmodreuc, et demoiselle Caterine Olivier, sa femme, seigneur et dame de Kergueur, par lequel ils conviennent que ledit Guillaume de Pluvié étoit fils aîné héritier principal [folio 53v] et noble de Jean de Pluvié, écuyer et que ledit Jean de Pluvié étoit pareillement fils aîné héritier principal et noble de Guillaume de Pluvié, écuyer, seigneur dudit lieu de Ménehoüarn, lequel avoit été institué curateur de noble homme Jean Olivier, seigneur de Kergueur, père de ladite Caterine Olivier. Cet acte signé Jean de la Sauldraye.

VII^e et VIII^e degrés, 5^e et 6^e ayeuls – Jean de Pluvié, seigneur de Kerdreho, fils de Guillaume de Pluvié, seigneur de Ménehoüarn, Claude du Pou, sa femme, 1560, 1534.

Aveu d'héritages mouvans noblement et en fief de la seigneurie de Pontquellec, donné à noble et puissant Louis de Malestroit, sire du Pontquellec, le quinze décembre mille cinq cens soixante par noble homme Jean de Pluvié comme héritier de Guillaume de Pluvié, son père. Cet acte signé de la Sauldraie.

Sentence renduë le vingt sept février mille cinq cens soixante quatorze entre demoiselle Anne d'Aurai, d'une part, et noble homme Jean de Pluvié, héritier principal et noble de Guillaume de Pluvié, son père, sieur de Ménehoüarn. Cette sentence signée le Flamant.

Partage à viage dans les biens de Guillaume de Pluvié, et de demoiselle Jeanne du Pou, sa veuve, donné le onze avril mille cinq cens trente quatre,

par nobles gens Jean de Pluvié, leur fils, écuyer, seigneur de Kerdreho, à Guillaume de Pluvié, son frère juveigneur. Cet acte reçu par du Pou, notaire au bourg Ploüai.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du roi, son conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre, et des écuries de Sa Majesté, et de celles de la Reine.

Certifions au Roi et à Son Altesse Monseigneur le prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, que Jean-Jacques de Pluvié de Ménehoüarn, a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des Pages que Sa Majesté fait élever dans sa Grande Ecurie, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée à Paris le mercredi quinziesme jour du mois de mars de l'an mille sept cens quarante-un.

[Signé] d'Hozier